|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** | **logo_F_** |
| **Troisième réunion – Genève, 17-19 janvier 2018** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-3/12-F** |
| **25 janvier 2018** |
| **Original: anglais** |
|  |
| rapport de la TROISIÈME réunion du Groupe d'experts sur le règlement des télécommunications internationales (eg-RTI) |
|  |

# 1 Introduction

**1.1** Au nom du Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général M. Malcolm Johnson, a souhaité la bienvenue aux participants à la troisième réunion du Groupe EG-RTI. Il a insisté sur l'importance des travaux qui attendent le Groupe et souligné que les membres de l'UIT comptent sur ce Groupe pour fournir de précieuses orientations au Conseil et, par l'intermédiaire de ce dernier, à la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra à la fin de l'année.

**1.2** Le Président a remercié le Vice-Secrétaire général et les Directeurs pour leur appui. Il a souligné la nécessité pour le Groupe de collaborer dans un esprit de consensus et a remercié les Vice-Présidents pour leurs conseils et leur précieuse contribution. Le Président a fait le point des progrès réalisés depuis la réunion de septembre 2017 du Groupe EG-RTI, lorsque ce dernier a arrêté un plan visant à établir la version définitive du rapport au Conseil à sa session de 2018.

# 2 Adoption de l'ordre du jour et attribution des documents

Le Président a présenté l'ordre du jour (Document EG-ITRs-3/1(Rév.1)), qui a été adopté sans modification. Il a noté que dans l'ordre du jour, les débats avaient été classés dans deux catégories: a) contributions soumises directement à la troisième réunion; b) commentaires sur le projet de rapport final du Groupe EG-RTI au Conseil à sa session de 2018.

# 3 Examen du Document EG-ITRs-3/5: contribution du Directeur du TSB à la troisième réunion du Groupe EG-RTI

• Au cours de la deuxième réunion du Groupe, le Directeur du TSB avait communiqué au Groupe les dernières informations sur les activités des Commissions d'études (CE) de l'UIT‑T liées à l'examen du RTI (voir le rapport final de la deuxième réunion). Le Document EG-ITRs-3/5 présente les réponses envoyées à ce jour par les Commissions d'études de l'UIT-T.

• Le Président de la CE 20 de l'UIT-T a estimé que la demande présentée aux Commissions d'études manquait de clarté et a demandé des éclaircissements sur ce que l'on attendait des CE.

• Le Président du Groupe EG-RTI a précisé que les orientations données dans les Résolutions pertinentes de la PP‑14 et du Conseil fournissent le cadre général et qu'il est demandé aux commissions d'études de se servir de ce cadre pour déterminer en quoi il intéresse les commissions d'études concernées.

• Un membre a fait observer qu'il serait important que les CE 3 et 17 de l'UIT‑T formulent leurs commentaires, dans la mesure où le RTI se rapporte à plusieurs questions relevant de la compétence de ces commissions d'études.

• Il a été noté que, conformément à la procédure convenue, les contributions soumises par les CE de l'UIT-T devraient être transmises par l'intermédiaire du GCNT, compte tenu du calendrier des réunions de ce dernier.

• Le Directeur du TSB a indiqué qu'il se mettrait en rapport avec les CE concernées, afin de leur demander de soumettre éventuellement de nouvelles contributions.

# 4 Résumé des contributions présentées directement à la troisième réunion

Le Président a proposé: a) que les contributions soient présentées dans l'ordre où elles ont été reçues; b) qu'après la présentation de chaque contribution, la parole soit donnée aux participants. Le Groupe a accepté cette proposition.

On trouvera ci-après un résumé des contributions présentées:

## 4.1 Contribution EG-ITRs-3/2 (République populaire de Chine) – Proposition relative à l'examen et à la révision du RTI

La profonde convergence des services de télécommunication et des services Internet illustre bien les nouvelles tendances qui se font jour dans le domaine des télécommunications/TIC. Jusqu'à présent, l'UIT a consacré du temps ainsi que des ressources humaines et financières, afin non seulement "d'examiner" le RTI, mais aussi de le réviser et de l'améliorer sur la base de ce travail d'examen pour qu'il évolue avec son temps et réponde aux besoins découlant de l'évolution du secteur des télécommunications/TIC.

La Chine considère que l'applicabilité du RTI est mondiale. Il convient de l'analyser au regard du développement passé, actuel et futur des télécommunications/TIC dans tous les Etats Membres de l'UIT, au lieu de conclure que ledit Règlement, qui est un traité multilatéral mondial portant sur les télécommunications/TIC, est inadapté ou non applicable, en se fondant uniquement sur le niveau de développement des télécommunications/TIC de plusieurs pays développés ou sur l'expérience acquise par ces pays.

1) Dans sa version actuelle, le RTI ne renferme pas de dispositions efficaces en général pour protéger les infrastructures/réseaux mondiaux de télécommunication/TIC et les données privées des utilisateurs. En conséquence, le RTI (2012) devrait mettre en avant le double principe du "développement et de la sécurité", qui fournit des orientations générales pour l'ensemble des télécommunications/TIC dans le monde. 2) Le RTI (2012) devrait s'inscrire dans une perspective d'avenir et jouer un rôle de premier plan dans le développement et la sécurité des télécommunications/TIC dans le monde. 3) L'examen et la révision du RTI devraient être axés sur l'élaboration de dispositions réglementaires visant à faire face aux problèmes de sécurité grandissants que rencontre le secteur mondial des télécommunications/TIC, en raison de la généralisation des services OTT (services sur l'Internet), à protéger la vie privée des utilisateurs et à lutter contre la fracture numérique, qui continue de se creuser.

## 4.2 Contribution EG-ITRs-3/3 (China Telecommunications Corporation) – Proposition relative à l'examen et à la révision du RTI

En raison de l'essor des services issus des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le monde et des nouvelles tendances observées dans le Secteur des télécommunications, les opérateurs de télécommunication doivent impérativement disposer d'un nouvel instrument servant de cadre juridique tel que le RTI, pour répondre aux besoins du marché.

Pour faire face à ces problèmes d'ampleur mondiale, tous les Etats Membres doivent comprendre que, dans l'optique de l'avenir commun de l'humanité, ils ne doivent ménager aucun effort pour parvenir à la prospérité mondiale commune.

En conséquence, il est proposé que l'UIT procède à des études sur les nouveaux problèmes qui se posent, par suite de l'évolution récente observée dans le secteur des télécommunications, et mette en place, par voie de consensus, un instrument servant de cadre juridique détaillé sur la base du RTI dans sa version de 2012.

## 4.3 Contribution EG-ITRs-3/4 (KDDI) – Examen du RTI dans sa version de 2012

KDDI a cité deux résumés de contributions tirés du rapport de la deuxième réunion du Groupe EG‑RTI, pour souligner que sa position concernant l'examen du RTI dans sa version de 2012 n'avait pas changé. Il s'agit des contributions EG-ITRs-2/9, soumise par six Membres de Secteur, et EG-ITRs-2/11, soumise par le Japon. KDDI figure au nombre des auteurs de la contribution EG-ITRs-2/9 et a entériné la position du Gouvernement japonais. Dans cette contribution, il est indiqué que très peu de pays s'appuient encore sur le régime des taxes de répartition fondé sur le RTI et qu'un tel trafic représente moins de 1% des flux de trafic à l'échelle mondiale. En outre, KDDI a cité un extrait de la contribution du Japon, selon lequel le RTI est inopérant pour les services internationaux de télécommunication qu'ils fournissent actuellement, étant donné qu'ils contractent des accords commerciaux.

Dans la dernière partie de la contribution, KDDI souligne qu'elle participe activement aux travaux de la CE 3 de l'UIT-T, instance très utile pour l'examen des questions économiques et réglementaires relatives aux télécommunications. Enfin, KDDI fait observer qu'à son avis, il n'est pas opportun de se contenter de mettre l'accent uniquement sur les "nouvelles tendances".

## 4.4 Contribution EG-ITRs-3/6 (Portugal)

Dans une contribution qui a été élaborée et approuvée dans le cadre du Comité des politiques de l'UIT (Com-ITU) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), il est jugé contre-productif, pour l'heure et à brève échéance, d'organiser une CMTI, compte tenu des divergences de vues entre les Etats Membres ainsi que les opérateurs sur l'applicabilité et l'utilité du RTI dans ses versions de 1988 et de 2012. Dans cette contribution, il est également estimé que les analyses effectuées par le Brésil (Doc. 2/4) et le Mexique (Doc. 2/14) sont particulièrement utiles pour poursuivre l'examen de la question.

## 4.5 Contribution EG-ITRs-3/7 (Japon) – Examen de la version de 2012 du RTI

En ce qui concerne le champ d'application du RTI, le Japon considère que le RTI devrait continuer d'être axé sur les services internationaux de télécommunication offerts au public et ne devrait pas traiter de questions nationales ou de questions ayant trait à l'Internet. Afin de tirer le plus grand parti possible des avantages qu'offrent les télécommunications/TIC, nous devons mettre en place des conditions propres à accélérer les activités commerciales des opérateurs et à encourager la concurrence, au lieu de privilégier la réglementation. De nouvelles tendances se font jour et de nouveaux problèmes apparaissent en permanence dans l'environnement international des télécommunications/TIC qui connaît de profondes mutations et évolue rapidement. Il ne paraît pas judicieux d'aborder les nouveaux problèmes qui se posent – en constante mutation –, dans le cadre du RTI, en faisant des conjectures sur la façon dont ils évolueront. Il convient d'ajouter que les nouveaux problèmes sont source d'instabilité pour le RTI. De surcroît, si l'on établit un cadre juridique international pour réglementer les nouveaux problèmes, les opérateurs éprouveront des difficultés à s'adapter avec la souplesse nécessaire à l'évolution rapide de l'environnement international, de sorte que les possibilités de création de nouvelles activités commerciales seront moins nombreuses et les perspectives d'innovation technologique plus limitées. Si aucun consensus international ne se dégage entre les Etats Membres, nous ne voyons pas l'intérêt de modifier le RTI et d'organiser une CMTI. Nous craignons par ailleurs que la tenue d'une CMTI impose un lourd fardeau, sur le plan des ressources financières et des ressources humaines, à toutes les parties concernées.

## 4.6 Contribution EG-ITRs-3/8 (Etats-Unis d'Amérique) – Point de vue des Etats-Unis sur le projet de rapport final relatif à l'examen du RTI

Dans leur contribution, les Etats-Unis réitèrent leurs vues sur l'examen du RTI et réaffirment qu'il serait dangereux de convoquer une CMTI pour réviser la version de 2012 du RTI. Les Etats-Unis considèrent que le RTI n'est plus applicable ou adapté à la majeure partie du trafic international de communication et que l'existence de deux versions du RTI n'a pas donné lieu à des incompatibilités d'ordre juridique ou pratique. Les contributions qui ont été soumises au Groupe d'experts n'ont fait mention d'aucun conflit de cette nature.

En outre, les Etats-Unis se sont dits à nouveau gravement préoccupés par la portée et l'applicabilité du RTI dans sa version de 2012. Ils ont en particulier fait part de leur inquiétude quant au fait que certaines des dispositions n'entrent pas dans le cadre du RTI et ne relèvent pas de son objet, tel qu'il est énoncé dans l'Article 1 dudit Règlement, tant dans sa version de 1988 que dans sa version de 2012. De plus, les Etats-Unis ont souligné que le RTI, tout comme les autres instruments ayant valeur de traité, devraient résister à l'épreuve du temps. Toute tentative visant à réviser le RTI pour tenir compte des "nouvelles tendances" rendrait obsolète ledit Règlement dès qu'il serait adopté.

Les Etats-Unis estiment qu'une CMTI future serait très risquée et détournerait les précieuses ressources de l'UIT de la mise en oeuvre de la mission essentielle de l'Union, et pourrait même déboucher sur une troisième version du RTI. Les Etats-Unis pensent que l'Union, au lieu de faire porter ses efforts sur une CMTI future, devrait s'attacher à réduire la fracture numérique et oeuvrer à la réalisation des Objectifs de développement à l'horizon 2030.

## 4.7 Contribution EG-ITRs-3/9 (Fédération de Russie), République d'Arménie, République du Bélarus et République kirghize – Problèmes rencontrés en ce qui concerne l'application du RTI

Dans la contribution de la Fédération de Russie, appuyée par la République d'Arménie, la République du Bélarus et la République kirghize l'attention est attirée sur un certain nombre de problèmes de fond liés à l'application du RTI, tels que la terminologie obsolète employée dans la version de 1988 du RTI, le fait que le RTI dans sa version de 1988 ne correspond pas aux réalités des télécommunications/TIC modernes, ni au rôle, aux objectifs et aux fonctions pratiques des administrations et des opérateurs, étant donné que le rôle et les fonctions des administrations et des opérateurs ont fondamentalement changé en raison de la libéralisation à l'échelle mondiale des marchés de télécommunication internationaux, et que le rôle et les fonctions des Etats Membres de l'UIT dans le domaine de la fourniture de télécommunications internationales ont sensiblement évolué. Il y est également noté que l'infrastructure des télécommunications a connu des mutations et que de nouveaux services internationaux de télécommunication, en particulier dans le domaine des télécommunications mobiles hertziennes, ont vu le jour, pour ne citer que ces facteurs.

Il est souligné dans la contribution que les deux versions du RTI comprennent un certain nombre de dispositions divergentes concernant les aspects économiques de la fourniture de services de télécommunication/TIC, ce qui fait peser d'autres risques potentiels de perte financière pour les opérateurs. Cette situation pose de nouveaux problèmes aux administrations et aux opérateurs lorsqu'ils collaborent avec des partenaires de pays où différentes versions du RTI (celles de 1988 et de 2012) sont appliquées.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de faire figurer dans le rapport final du Groupe EG‑RTI le point de vue selon lequel il est important de disposer d'un texte unique du RTI. Afin de faciliter l'organisation efficace des travaux du Groupe EG‑RTI, il a été procédé à une comparaison article par article des versions de 1988 et de 2012 du RTI, qu'il a été proposé d'insérer au § 2.3 du projet de rapport final, intitulé "Eventuelles divergences".

## 4.8 Contribution EG-ITRs-2/9 (République du Zimbabwe) – Examen et révision du RTI

Dans cette contribution, le Zimbabwe examine le RTI à la lumière du mandat du Groupe EG-RTI. Il y est question de la mise en oeuvre du RTI dans sa version de 2012 et des Résolutions de la CMTI-12, ainsi que des problèmes relatifs aux éventuelles incompatibilités entre les deux traités. Les deux traités sont complémentaires, en ce sens que le RTI dans sa version de 2012 vient compléter le RTI dans sa version de 1988. Les questions sur lesquelles portent ces traités demeurent d'actualité, même s'il subsiste des différences sur le plan de la terminologie et dans certaines organisations institutionnelles. Les nouvelles questions traitées dans le RTI dans sa version de 2012 constituent de réels problèmes auxquels le monde est aujourd'hui confronté et qui doivent être pris en compte dans un cadre réglementaire international. Il est important d'avoir l'adhésion de chacun pour trouver une solution pérenne au problème du RTI. En conséquence, il est recommandé:

a) de mettre en place des mesures en vue d'examiner les questions litigieuses relatives à la sécurité et aux nouvelles technologies, afin de trouver un moyen permettant d'en tenir dûment compte dans le RTI;

b) de mener des consultations appropriées pour obtenir l'adhésion de la majorité des Etats Membres en ce qui concerne l'examen du RTI;

c) de procéder, une fois qu'un consensus aura été trouvé, à l'examen du RTI;

d) de n'envisager d'examiner une proposition visant à tenir une autre Conférence mondiale des télécommunications internationales que lorsqu'il sera évident qu'un consensus peut être trouvé sur les questions litigieuses, de façon à éviter tout désaccord.

# 5 Examens des contributions présentées directement à la troisième réunion

Le Groupe d'experts a examiné les diverses contributions, et en a pris note avec satisfaction. Pendant les débats, des divergences de vues sont apparues quant à l'interprétation du mandat du Groupe, tel qu'il est énoncé dans la Résolution 1379 du Conseil à sa session de 2016[[1]](#footnote-1).

## 5.1 Examen de la contribution EG-ITRs-3/2 (République populaire de Chine)

• Certains membres se sont déclarés favorables à la contribution en général et ont reconnu qu'il était nécessaire d'une part, de trouver un consensus entre tous les Etats Membres de l'UIT en vue de la révision du RTI et, d'autre part, de mettre à jour le RTI pour qu'il tienne davantage compte de l'évolution récente des télécommunications/TIC, afin de faire en sorte que le RTI constitue un instrument de coopération approprié. Ces membres ont fait observer que le RTI est important pour protéger les investissements, afin de permettre la transformation numérique, de développer l'économie numérique et d'améliorer la coopération. S'agissant des nouvelles tendances et des principaux enjeux qui s'y rattachent, il a été fait mention des débats en cours au sein du Groupe de travail du Conseil sur le Plan stratégique et le Plan financier, qui portent sur des thèmes tels que l'intelligence artificielle, l'Internet des objets, les mégadonnées, la cybersécurité, la réduction de la fracture numérique, etc.

• Certains membres ont été d'avis que les nouvelles tendances qui se font jour peuvent être prises en compte dans les travaux du Groupe, mais que celui-ci n'a pas pour mandat d'analyser ou de répertorier ces nouvelles tendances. Selon eux, certaines des questions soulevées dans la contribution n'entrent pas dans le cadre du RTI. Un membre a attiré l'attention sur d'autres tendances nouvelles, qui ne sont pas évoquées dans la contribution, telles que les tendances observées en ce qui concerne l'innovation dans les services et la technologie. Un membre s'est interrogé sur le lien entre le développement et le RTI. Un membre a fait valoir qu'en ce qui concerne la fréquence de l'examen ou de la révision, un traité international tel que le RTI devait être stable, durable et pérenne et qu'élaborer une disposition pour tenir compte de des nouvelles tendances aurait pour conséquence que le traité deviendrait rapidement obsolète.

• Pour ce qui est de la sécurité, la question de savoir s'il convient de faire figurer la sécurité dans un instrument ayant valeur de traité a donné lieu à des divergences de vues.

## 5.2 Examen de la contribution EG-ITRs-3/3 (China Telecommunications Corporation)

• Un membre a indiqué qu'il se pouvait qu'un grand nombre des questions évoquées ne relèvent pas du mandat du Groupe, que certaines questions relèvent de la réglementation nationale et que d'autres sortent du cadre du RTI.

## 5.3 Examen de la contribution EG-ITRs-3/4 (KDDI)

• Certains membres ont fait observer qu'il avait effectivement été convenu, pendant la CMTI‑12, que le système des taxes de répartition n'était guère utilisé, même à cette époque, mais qu'il avait été décidé de le maintenir étant donné qu'il continue de fournir une base juridique pour les transactions actuelles utilisant le système.

• Certains membres ont rappelé qu'il était important d'engager un débat sur les nouvelles tendances et leurs incidences sur le RTI. A cet égard, ces membres ont indiqué que les pays en développement avaient besoin du RTI et qu'il était important de tenir compte des vues aussi bien des pays en développement que des pays développés.

• Certains membres ont estimé que si certaines parties du RTI ne sont plus applicables, cela ne signifie pas que le RTI dans son ensemble n'est pas nécessaire. Ils ont appelé l'attention sur le fait que des questions telles que les dispositions réglementaires en matière de sécurité, la garantie d'accès aux télécommunications, notamment pour les personnes ayant des besoins particuliers, la fiscalité, etc., dont il est question dans le RTI, relèvent toujours de la responsabilité des Etats Membres.

• Certains membres ont indiqué que l'expérience acquise par KDDI était analogue à l'expérience acquise par les opérateurs de leur pays.

• Certains membres ont souligné qu'il convenait d'ajouter des références concernant des statistiques telles que "1% des flux de trafic à l'échelle mondiale" lorsque ces statistiques sont citées dans des contributions.

## 5.4 Examen de la contribution EG-ITRs-3/6 (Portugal)

• Certains membres ont appuyé la contribution et sont convenus qu'il serait contre-productif, pour le moment et à brève échéance, d'organiser une nouvelle CMTI.

• Un membre a estimé qu'il était prématuré de se prononcer sur la nécessité d'organiser ou non une nouvelle CMTI, étant donné que le Groupe n'a pas terminé ses travaux et qu'une telle décision doit être prise par la PP.

## 5.5 Examen de la contribution EG-ITRs-3/7 (Japon)

• Certains membres ont réaffirmé leur point de vue selon lequel il est prématuré de se prononcer sur la nécessité de convoquer ou non une nouvelle CMTI, étant donné qu'une telle décision doit être prise par la PP. Toutefois, certains membres ont souligné que la tenue d'une nouvelle CMTI entraînerait des coûts importants et pourrait détourner l'attention des efforts déployés par l'UIT en ce qui concerne les ODD.

• Certains membres ont réaffirmé que si l'on prenait en compte les nouvelles tendances dans un instrument ayant valeur de traité, celui-ci risquerait de devenir obsolète.

• Certains membres ont été d'avis qu'un grand nombre de questions relatives aux accords commerciaux, et d'autres questions, devraient être traitées au niveau international dans le cadre d'un instrument ayant valeur de traité tel que le RTI.

## 5.6 Examen de la contribution EG-ITRs-3/8 (Etats-Unis d'Amérique)

• Certains membres ont souscrit à la contribution, dans laquelle il est indiqué que le RTI est obsolète et que toute tentative visant à le réviser serait vaine et détournerait de précieuses ressources de l'Union.

• Certains membres ont réaffirmé qu'il était prématuré de se prononcer sur la nécessité d'organiser ou non une nouvelle CMTI, étant donné que cette décision doit être prise par la PP, de sorte que cet aspect du rapport final ne relève pas de la compétence du Groupe.

## 5.7 Examen de la contribution EG-ITRs-3/9 (Fédération de Russie, République d'Arménie, République du Bélarus et République kirghize)

• Certains membres se sont déclarés favorables à la contribution, y compris à l'analyse figurant dans l'Annexe, qui fait ressortir les différences entre les deux versions des traités. Ils ont également rappelé qu'il était important de disposer d'un texte unique du RTI. A cet égard, ces membres ont appelé l'attention sur des changements apportés à la terminologie et sur le fait que des dispositions telles que la sécurité et l'itinérance qui figurent dans la version de 2012 n'existent pas dans la version de 1988 du RTI.

• Certains membres n'ont pas souscrit à la proposition formulée dans la contribution, qui vise à inclure l'annexe de la contribution dans le rapport final du Groupe au Conseil à sa session de 2018. Selon eux, l'existence de deux versions du RTI ne donne lieu à aucune incompatibilité. Ils considèrent que les différences entre les deux versions du traité n'entraînent pas inévitablement des incompatibilités dans la mise en oeuvre.

• Il s'en est suivi un débat sur la nécessité de clarifier la corrélation entre "le fait qu'il existe des différences entre les textes des versions de 1988 et de 2012 du RTI" et "les incompatibilités éventuelles dans la mise en oeuvre du RTI dans sa version de 2012". Des éclaircissements ont été demandés au Conseiller juridique. Le § 6 traite de cette question.

## 5.8 Examen de la contribution EG-ITRs-3/10 (République du Zimbabwe)

• Plusieurs membres ont souscrit à plusieurs parties des propositions figurant dans la contribution, y compris aux conclusions.

• Certains membres ont expressément fait ressortir la conclusion selon laquelle une autre CMTI ne pourra être organisée que lorsqu'il sera évident qu'un consensus peut être trouvé. Ils ont également souligné qu'aucune incompatibilité n'avait été constatée s'agissant de l'application des deux traités.

• Certains membres ont fait remarquer que les points de vue exprimés dans la contribution du Zimbabwe venaient compléter ceux qui figurent dans la contribution de la Fédération de Russie (EG-ITRs-3/9), et seraient utile pour mener à bien le mandat du Groupe.

• Certains membres ont estimé que l'aspect "sécurité" traité dans le RTI dans sa version de 2012 devrait être développé de façon plus détaillée, tandis que d'autres membres ont été d'avis que, même si l'on s'accorde à reconnaître l'importance de la sécurité, des divergences subsistent quant à la nécessité d'utiliser le cadre du RTI pour élaborer un traité sur la sécurité.

# 6 Observations du Conseiller juridique de l'UIT

A la demande du Groupe, le Conseiller juridique de l'UIT a examiné la question du conflit de normes ou de règles internationales. Il a noté que dans ce contexte, un conflit de normes ne signifie pas qu'il y a des différences entre deux normes successives. Il a précisé que lorsqu'on parle de conflit dans ce contexte, on parle de situations qui sont créées par deux règles juridiques

successives portant sur la même matière, qui sont contradictoires et incompatibles, et qui sont pourtant simultanément applicables à une situation concrète. Des différences entre deux traités n'impliquent pas que ces traités soient en tout état de cause incompatibles.

Le Conseiller juridique a noté que la contradiction potentielle peut s'établir entre deux normes de droit international successives qui portent sur la même matière et que telle est en effet la situation dans laquelle nous nous trouvons puisque que le RTI de 1988 et le RTI de 2012 portent sur la même matière. Cela étant, le Conseiller juridique a souligné que l'on disposait d'outils pour régler d'éventuels conflits ou des conflits potentiels entre deux traités successifs portant sur la même matière et que ces outils nous étaient offerts en particulier par l'Article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Le Conseiller juridique a ensuite évoqué les différents cas de figure possibles et les solutions qui sont offertes par la Convention de Vienne.

1) Le premier cas de figure correspond à celui dans lequel toutes les parties au traité de 1988 sont également parties au traité de 2012. En pareil cas, c'est le traité postérieur qui s'applique, sauf lorsque dans leurs relations bilatérales, certains Etats Membres estiment plus approprié d'appliquer le traité antérieur, mais en principe, c'est le traité postérieur qui s'applique.

2) Autre cas de figure: lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur, comme c'est le cas actuellement, deux solutions sont possibles:

• Dans les relations entre les parties aux deux traités, c'est la solution précédente décrite au point 1 qui s'applique, c'est-à-dire que dans les relations entre les parties aux deux traités, c'est le traité postérieur qui s'applique.

• Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un seulement des traités, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations mutuels.

En conséquence, même si on peut envisager qu'il existe des conflits potentiels entre le RTI de 1988 et le RTI de 2012, nous disposons cependant de solutions juridiques, au niveau du droit international, qui nous permettent de régler ces conflits potentiels.

# 7 Examen du projet de rapport final du Groupe EG-RTI

• Un document récapitulatif contenant des modifications, des commentaires et de nouvelles propositions de textes soumises par des membres concernant le projet 1.0 de rapport final du Groupe d'experts à l'intention du Conseil à sa session de 2018 a été présenté au Groupe.

• Certains membres ont demandé de nouvelles précisions concernant la différence entre les contributions soumises à la troisième réunion du Groupe et les commentaires soumis au sujet du projet de rapport 1.0, et concernant la façon dont ceux-ci seraient traités pendant l'examen du rapport.

• Le Président a apporté des éclaircissements au sujet de la procédure, en utilisant comme référence le plan adopté à la deuxième réunion du Groupe, tout en soulignant à nouveau qu'il était important d'assurer la traçabilité des contributions reçues.

• Le Président a fait observer qu'il recueillerait les différents points de vue sur le projet de rapport 1.0, puis travaillerait avec les Vice-Présidents et le secrétariat afin d'établir un projet de rapport 2.0 d'ici au 15 février, conformément au plan convenu.

• Le Groupe a examiné le projet de rapport 1.0 section par section. Le Président a invité ceux qui avaient soumis des commentaires au sujet du rapport à les présenter au Groupe. Chaque section ainsi que les commentaires reçus ont ensuite été examinés de manière détaillée.

• Certains membres ont indiqué que le point 2.3 du projet de rapport final n'était pas traité conformément à l'objet du point 2.c du mandat du Groupe défini conformément à la Résolution 1379 du Conseil. Ils ont fait valoir que dans cette partie du mandat, il était effectivement indiqué que l'examen effectué par le Groupe d'experts devait inclure "des analyses des incompatibilités éventuelles entre les obligations des signataires du RTI dans sa version de 2012 et celles des signataires du RTI dans sa version de 1988 s'agissant de la mise en oeuvre des dispositions du RTI dans sa version de 1988 et dans sa version de 2012". Ces membres ont invité le Président et les Vice-Présidents à se reporter à l'interprétation de cette partie du mandat, afin que la teneur du rapport final soit conforme à l'esprit du mandat du Groupe.

• Le Président et les membres du Groupe sont convenus de la nécessité de s'efforcer de trouver un équilibre, tout en rendant compte succinctement des différents points de vue dans le rapport final au Conseil à sa session de 2018.

# 8 Mesures à prendre

• Le Groupe poursuivra ses travaux conformément aux échéances fixées dans le tableau figurant sur la page <https://www.itu.int/fr/council/eg-itrs/Pages/report.aspx>, selon le plan adopté à la deuxième réunion du Groupe.

# 9 Clôture de la réunion

En conclusion, le Président a remercié tous les Etats Membres et tous les Membres de Secteur de l'UIT ayant présenté des contributions et participé aux travaux du Groupe d'experts (y compris ceux ayant participé à distance), les Vice-Présidents ainsi que les fonctionnaires élus de l'UIT et le secrétariat, pour leur précieux concours pendant la réunion.

Le Groupe a remercié le Président, les Vice-Présidents et le secrétariat pour l'efficacité de l'organisation et de la gestion de ses travaux, ainsi que les interprètes et le coordonnateur de la participation à distance.

Président: M. Fernando Borjón (Mexique)

1. Note du Président: le texte de la Section 5 rend compte des débats qui ont eu lieu pendant la réunion. Cela étant, il faut tenir compte du fait qu'afin d'éviter toute répétition des arguments, les membres ont peut-être formulé des commentaires uniquement sur une contribution donnée, qui peuvent également s'appliquer aux mêmes questions que celles qui ont été traitées dans d'autres contributions. [↑](#footnote-ref-1)